

CGC – Conditions générales contractuelles ALBIXON a.s.

(contrat d'ouvrage et de vente)

(applicables à partir du 1^{er} novembre 2015)

Les présentes Conditions générales contractuelles ALBIXON a.s. (ci-après dénommées CGC) s'appliquent à toutes les relations découlant du contrat d'ouvrage ou des contrats d'achat conclus par la société ALBIXON a.s., et font partie intégrante de ces contrats (ci-après dénommé contrat). S'il existe un accord divergeant d'un contrat particulier, celui-ci remplace les présentes conditions.

1. Objet du contrat et parties contractantes

- 1.1 La société ALBIXON a.s. s'engage en tant que fournisseur (peut éventuellement être désigné en tant qu'exécutant) à effectuer l'ouvrage (ci-après également désigné en tant qu'objet du contrat) pour le compte du client (peut éventuellement être désigné en tant que donneur d'ordre) convenu dans le contrat d'ouvrage (ci-après également désigné en tant que contrat) et le client s'engage à reprendre l'ouvrage et à payer son prix.
- 1.2 ALBIXON a.s. s'engage en tant que fournisseur (peut éventuellement être désigné en tant que vendeur) à remettre au client (peut éventuellement être désigné en tant qu'acheteur) la chose faisant l'objet du contrat, c'est-à-dire le produit - la marchandise (ci-après également désigné en tant qu'objet du contrat), conformément au contrat d'achat (ci-après également désigné en tant que contrat) et rend possible au client d'acquiescer le droit de propriété relatif à cette chose et l'acheteur s'engage à reprendre la chose et à payer son prix d'achat au vendeur.
- 1.3 Le client atteste par sa signature qu'il est autorisé à conclure le contrat et qu'il dispose suffisamment de moyens financiers pour pouvoir payer le prix de l'objet.

2. Lieu et heure d'exécution et exigences concernant les préparatifs à la construction

- 2.1 Le client en signant le contrat déclare expressément que le terrain sur lequel, conformément au contrat, doit être effectué le montage (l'emplacement) de l'objet du contrat (ci-après dénommé lieu d'exécution) est sa propriété ou que le propriétaire du terrain lui a donné son accord pour un tel montage. Le client est tenu de prouver, à la demande du fournisseur, que le terrain est sa propriété et lui fournir l'accord du propriétaire concernant la réalisation de l'ouvrage (le montage) sur son terrain. Le client déclare avoir pris connaissance des caractéristiques de l'objet du contrat et des droits qui découlent du chargement, du transport, du déchargement, des préparatifs à la construction et de l'achèvement de la construction sur le lieu d'exécution (de montage). Si le transport est assuré par le client, les responsabilités liées au chargement, au transport et au déchargement des choses nécessaires pour l'accomplissement des engagements du fournisseur reviennent au client.
- 2.2 Dans le délai prévu par le contrat, le client est tenu de préparer sur le lieu d'exécution un espace approprié pour l'emplacement de l'objet du contrat, conformément aux conditions spécifiées dans le contrat, y compris ses annexes, les CGC ainsi que dans les fiches techniques et les préparatifs à la construction selon le type de produit. En outre, le client s'engage, une fois les préparatifs à la construction accomplis, d'aviser le fournisseur sur ce fait (par e-mail ou par écrit). Ensuite, il s'engage dans le même délai à remettre le lieu préparé de cette manière (le chantier) au fournisseur à des fins de la livraison (le montage) de l'objet du contrat. Le client lié par le contrat d'ouvrage ou son représentant muni d'une procuration signée doit toujours être présent lors de la réalisation des mesures et du montage des dispositifs techniques de la société ALBIXON a.s. Le client est responsable d'avoir préparé un espace suffisant pour le montage (l'installation) de l'objet du contrat correspondant aux exigences relatives au montage, et du fait que les mesures, formes et dimensions réelles correspondent aux mesures, formes et dimensions requises par le fournisseur à des fins d'un montage et fonctionnement sans faille de l'objet du contrat sur le lieu d'exécution. Le client est responsable des conséquences découlant d'une mauvaise préparation à la construction qui peuvent conduire à un dysfonctionnement ou des caractéristiques altérées de l'objet du contrat, et cela même si ces défauts ont été détectés pendant ou après le commencement du montage ou après la livraison de l'objet du contrat par le fournisseur. Le client est tenu d'assurer au fournisseur un accès adéquat en rapport avec l'objet du contrat sur le lieu d'exécution. Si le client ne met pas à disposition un accès adéquat sur le lieu d'exécution, il lui incomberont toutes les responsabilités liées à l'emplacement de l'objet sur le lieu d'exécution (par exemple l'utilisation d'une grue, les modifications structurelles ou autres du lieu d'exécution ou de ses alentours, d'autres actes du fournisseur qui ne sont pas spécifiés dans le contrat, etc.), et le fournisseur n'a pas l'obligation de remplir ses engagements découlant du contrat jusqu'à ce que le client met en place un tel accès.
- 2.3 Pour les spécifications des exigences concernant les préparatifs à la construction et les conditions de montage de tous les types de piscines voir l'annexe du contrat - la Fiche technique respective
- 2.4 Pour la livraison d'une piscine à l'aide d'un véhicule avec bras hydraulique, les spécifications des exigences sont obligatoires conformément aux conditions spécifiées dans la Fiche technique – le chapitre respectif.
- 2.5 Si le fournisseur livre l'objet du contrat avant la réalisation des préparatifs à la construction ou lors des conditions climatiques inadéquates (par. 2.9 et 2.10 des CGC), le client s'engage à reprendre de la part du fournisseur l'objet du contrat, c'est-à-dire les objets mobiliers destinés à la réalisation de l'ouvrage, et de les entreposer sur le lieu d'exécution (par. 2.1 du contrat). Le fournisseur réalisera le montage de l'objet du contrat ultérieurement, après la réalisation des préparatifs à la construction et lors des conditions climatiques adéquates, dans un délai qui sera préalablement fixé par le fournisseur ou qui est stipulé par le contrat. Cela n'affecte pas la disposition du par. 5.1 des CGC. Le client est tenu de payer la totalité du prix de l'ouvrage (le supplément) dès lors de la reprise des choses qui constituent ou constitueront l'objet de l'ouvrage, et dans le même temps, il est tenu d'assurer, à la date de début du montage, de la remise ou de la vente, un nombre suffisant de personnes qualifiées à effectuer le déchargement ainsi que la manipulation des dispositifs techniques (matériel de manutention) requis, voir le par. 2.2 ou le par. 2.3 du contrat.
- 2.6 Pour les spécifications des exigences concernant les préparatifs à la construction et les conditions pour commencer le montage de tous les types de piscines, voir l'annexe du contrat - la Fiche technique respective
- 2.7 Dans le cas où le client n'assure pas les préparatifs à la construction requis, ou dans le cas où les conditions de construction requises

sur le lieu d'exécution deviennent inadéquates pour des raisons des travaux de construction mal effectués, à cause des conditions climatiques ou sous influences d'autres effets, le fournisseur n'est pas responsable d'une éventuelle dysfonctionnement ou d'une défaillance totale du produit ni des dommages y découlant.

- 2.8 Pour les spécifications des exigences concernant les préparatifs à la construction et les conditions pour commencer le montage de tous les types de produits, voir l'annexe du contrat - la Fiche technique respective
- 2.9 Lors du stockage, du montage et de l'exploitation de l'objet du contrat et par la suite dans le cadre des préparatifs à la construction et l'achèvement, le client s'engage à respecter les consignes du fournisseur ainsi que de ses employés ou des personnes mandatées par le fournisseur, et de confirmer (envoyer) par écrit/via un e-mail une l'accomplissement de ses engagements (Avis concernant les préparatifs à la construction, pour les piscines à débordement Protocole relatif aux mesures de la plaque de montage d'une piscine à débordement), ce qui constitue la condition pour que le fournisseur puisse entamer les travaux sur le lieu d'exécution. Le client est responsable d'un éventuel dommage causé par des personnes que lui-même avait désignées ou mandatées à des fins de la manipulation avec l'objet du contrat, conformément au par. 2.3 du contrat. Si le client n'est pas présent en personne lors du montage de l'objet du contrat ou de la reprise de l'objet du contrat, il a l'obligation de mandater par écrit une autre personne responsable et habilitée, autrement le fournisseur n'est pas tenu de réaliser le montage.
- 2.10 Le fournisseur s'engage à livrer l'objet du contrat au client dans le délai convenu dans le contrat mais jusqu'à ce délai et jusqu'à la période suivant l'expiration de ce délai, jusqu'à la date de livraison de l'objet du contrat, les jours de temps pluvieux et les jours avec une température extérieure inférieure à 10 °C ou supérieure 30 °C ne seront pas comptabilisés. Le délai relatif à la livraison de l'objet du contrat ne commencera pas à courir avant l'accomplissement des engagements du client envers le fournisseur.
- 2.11 Si le client s'est engagé à retirer l'objet du contrat dans un magasin du fournisseur désigné, il est tenu de le faire dans les cinq 5 jours suivant la date visée au contrat en tant que la date d'expédition (la date à laquelle l'objet du contrat est prêt à être remis directement au client ou au transporteur afin d'être transporté chez le client).
- 2.12 Si, avec le consentement du fournisseur, l'objet du contrat conclu a été modifiée dans un délai de moins de deux jours avant la date d'expédition convenue, le client a l'obligation de rembourser au fournisseur les frais déterminés par celui-ci sous la forme d'un forfait dont le montant ne pourra dépasser 1% du prix de l'objet du contrat.
- 2.13 Même si le client n'est pas le destinataire final de l'objet du contrat, il est toujours tenu d'être présent lors de la remise (du déchargement) de l'objet du contrat, notamment par le transporteur, et il doit examiner avec soins l'objet du contrat. Les défauts constatés doivent être notés dans le document de transport (CMR), autrement il lui reviennent les responsabilités vis à vis du fournisseur pour tous les défauts qui pourraient être constatés lors de la reprise ou pour lesquels il sera incertain s'ils ont apparus encore avant la reprise de l'objet du contrat, et il aura également à sa charge les frais du fournisseur associés à la suppression de ces défauts.
- 2.14 Lors de la reprise (le déchargement) de l'objet du contrat, le client est tenu procéder conformément au manuel du fournisseur concernant le déchargement des marchandises et si le destinataire final ne procède pas ou n'a pas l'obligation de procéder ainsi, d'assurer, à ses propres frais, l'élimination des emballages de l'objet du contrat. Les frais découlant du non-respect de cette obligation par le client sont à la charge du client, et avec effet immédiat.
- 2.15 Si le client prend le transport de l'objet du contrat à sa charge, il est tenu d'en informer le fournisseur au moins un (1) jour ouvrable avant le chargement de l'objet du contrat dans les locaux du fournisseur, et il est tenu de lui communiquer les données de la plaque d'immatriculation du véhicule qui servira au transport de l'objet du contrat.

3. Conditions de prix

- 3.1 Le prix pour la livraison de l'objet du contrat et les modalités de son paiement sont fixés par le contrat.
- 3.2 Si à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date de la remise de l'objet du contrat ou du paiement du prix, une autre règle de droit relative à la facturation de la TVA est appliquée que celle qui a été applicable à la date de signature du présent contrat, le fournisseur est tenu de modifier le prix convenu conformément à la nouvelle législation. Les Parties contractantes s'engagent à respecter le prix modifié. Le prix modifié concerne toutes les dispositions du contrat. Dans le cas où le client ne dispose pas, à la date de la livraison des marchandises ou de la prestation d'un service, d'un numéro d'identification fiscale valide (n° de la TVA) assigné aux fins de la TVA dans l'État membre concerné de l'UE, le client est tenu de payer au fournisseur un montant à hauteur de la TVA qui sera applicable en République tchèque à la date de la livraison ou de la prestation d'un service. Ce montant augmente le prix pour la livraison de l'objet du contrat.

4. Conditions d'exécution de l'ouvrage

- 4.1 Le client a l'obligation de remettre au fournisseur, dans le délai conclu et à des fins de la réalisation de l'ouvrage, le lieu d'exécution avec les préparatifs à la construction, correspondant aux conditions conclues dans le contrat et les CGC, auquel ne sont pas attachés les droits des tierces personnes. Le client est responsable du fait que le lieu d'exécution (la réalisation de l'ouvrage) correspond aux conditions convenues et il s'engage à payer au fournisseur en plus du prix convenu également les frais liés aux éventuels travaux supplémentaires réalisés par celui-ci, si le lieu d'exécution (le chantier) ne correspond pas aux conditions convenues ou principalement pour des raisons des préparatifs à la construction inachevés de la part du client, l'objet du contrat (l'ouvrage) ne peut être livré. Ces frais englobent en particulier les frais généraux, de stockage et de transport. Dans ce cas, le fournisseur a le droit de stipuler que la date de la remise de l'ouvrage est la date à laquelle la livraison (le montage) de l'objet du contrat aurait pu être effectuée, mais principalement pour des raisons des préparatifs à la construction inachevés de la part du client ou à cause du fait que le client n'a pas informé le fournisseur de l'achèvement des préparatifs à la construction, le montage n'a pas pu avoir lieu. Dans le même temps, le fournisseur peut exiger du client le règlement de l'ensemble des paiements conclus (y compris les paiements selon la deuxième phrase), et cela encore avant le montage.
- 4.2 Si nécessaire, le client est tenu d'obtenir et, à la demande de la part du fournisseur, de présenter un permis de construire valide relatif à la réalisation de la construction, y compris le montage de l'objet du contrat, ou de prouver qu'il avait rempli également les autres obligations découlant de la législation, si celles-ci doivent être en rapport avec ce fait remplies, et il est également responsable que le bon déroulement des travaux réalisés par le fournisseur ne sera pas perturbé par des interférences de tierces personnes. Le client est responsable des conséquences des préparatifs à la construction mal réalisés ainsi que des conséquences des travaux de finitions



mal effectués, notamment en ce qui concerne le non-respect des consignes du fournisseur listés dans les annexes convenues au contrat et d'autres documents connexes (protocoles de remise, descriptions des préparatifs à la construction et de l'achèvement des travaux, organisation du montage, règles de fonctionnement, etc.) - ces documents font partie intégrante du propre contrat. Les responsabilités concernant les conséquences de l'installation de l'objet du contrat sur le lieu d'exécution ainsi que les responsabilités concernant l'exploitation de l'équipement sur le lieu d'exécution, sa sécurité et l'étiquetage approprié afin d'éviter la survenue d'un accident, d'une blessure, etc. incombent au client.

- 4.3 Le client est tenu, à ses propres frais, de mettre à disposition au fournisseur lors de la livraison, le montage, la réparation ou la prestation de service concernant la piscine et ses accessoires une quantité suffisante d'eau afin de partiellement remplir le squelette de la piscine (environ 3 à 4 m3). En outre, le client est tenu de mettre en place un accès sécurisé et sans obstacles et d'assurer pour le fournisseur un approvisionnement suffisant en électricité avec un accès à sa source fonctionnelle qui doit se trouver à 15 m au maximum depuis le lieu d'exécution, à savoir du montage de l'objet du contrat, et de lui fournir la coopération nécessaire. Le client est tenu, à ses propres frais, de mettre à disposition au fournisseur lors de la livraison, le montage, la réparation ou la prestation de service concernant le bain hydromassant une quantité suffisante d'eau afin de la remplir (environ 1 m3).
- 4.4 Le client est responsable de la disposition spatiale du chantier (lieu d'installation et ses environs) et du fait que cela ne représente pas un obstacle à la livraison (l'installation) de l'objet du contrat et que les mesures et les dimensions sur le lieu d'exécution conviennent pour un montage sans faille. Les mesures et les dimensions réelles de l'objet d'exécution peuvent être réalisés avec une tolérance et une précision, en termes d'espace et de forme, de +/- 3 cm par rapport aux spécifications du contrat. Dans le cas de plus grandes variations, suite à un accord, le prix du produit peut être adapté en fonction de ces différences.
- 4.5 Chaque partie contractante a le droit à exiger l'établissement d'un protocole de remise de la part de fournisseur concernant la réalisation ou la remise de l'objet du contrat, dans lequel le client a l'obligation de confirmer expressément s'il reprend l'objet du contrat sans ou avec réserve. Chaque partie contractante a le droit de noter ses commentaires dans le protocole de remise, cependant, l'existence des questions litigieuses n'empêche pas la signature du protocole - les parties contractantes se limite seulement au fait de noter l'existence de ces questions litigieuses dans le protocole.
- 4.6 Le fournisseur remplit son obligation de réaliser ou de livrer l'objet du contrat, s'il met à disposition du client l'objet du contrat et annonce ce fait au client. Cela n'affecte pas l'obligation du client de reprendre l'objet du contrat. Les services, les prestations de services, les paiements différés, le conseil et l'organisation des livraisons clés en main proposés dans les offres et matériels promotionnels doivent être expressément mentionnés dans le contrat conclu, négociés et convenus par les deux parties contractantes. Il s'agit des articles qui sont facturés ou négociés et il est nécessaire de les commander. Si une garantie qualité a été conclue entre le client et le fournisseur, celle-ci est régie par un document spécifique relatif à la période de garantie. Dans ce cas-là, ce document fait partie intégrante du contrat d'ouvrage.
- 4.7 Le fournisseur n'est pas tenu d'effectuer ou de livrer l'objet du contrat ou de fournir au client tout autre responsabilité liée au contrat si le client est en retard de règlement de tout paiement ou d'une autre responsabilité liée au contrat conclu avec le fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas en retard d'accomplissement de son engagement, et toute la durée de retard du client se rajoute à la période relative à l'accomplissement de tout engagement de fournisseur découlant de tout contrat conclu avec le client.

5. Droit de propriété et le risque de la survenue des dommages

- 5.1 Le client acquiert le droit de propriété relatif à l'objet du contrat seulement en réglant le prix convenu (réserve de propriété). Le client doit supporter le risque de la survenue des dommages sur l'objet du contrat (de la chose en construction) dès qu'il le reprend, ou s'il ne le reprend pas, dès que le fournisseur lui permet d'en disposer et lui annonce ce fait. Cela s'applique, mutatis mutandis, dans le cas où l'objet du contrat est la réalisation de la construction sur commande. Le client doit supporter le risque de la survenue des dommages également sur les choses individuelles présentes sur le lieu de la remise survenus durant la durée d'absence de fournisseur sur le lieu d'exécution. Si un dommage survient ou l'objet du contrat ou l'une de ses parties, etc. ont été volé au cours de la réalisation de l'objet, le fournisseur supprime ces dommages suite au règlement effectué par le client d'un montant déterminé par le fournisseur à hauteur des frais qui pourrait être occasionnés lors de la suppression des dits dommages.
- 5.2 L'objet du contrat est protégé par le droit de la propriété industrielle, en tant que dessin et modèle industriel. Le client est autorisé à utiliser les marques commerciales, les noms commerciaux et tout autre signes et symboles, photos, vidéos, documents d'animations et d'autres matériaux du fournisseur uniquement aux fins d'étiquetage et la promotion de produits, et cela seulement et uniquement avec l'autorisation écrite préalable du représentant du fournisseur mais seulement dans l'étendue étant concrètement spécifiée dans cette autorisation. Le client n'a pas le droit d'utiliser les marques commerciales, les noms commerciaux, les domaines et tout autre symbole, photodocumentation, vidéos, documentation d'animation et technique de tout produit du fournisseur. Sans le consentement explicite et concret de la part du fournisseur, il est interdit de s'en servir à son propre avantage pour ses propres activités commerciales, en particulier, il est interdit de les utiliser à d'autres fins que ce qu'il a été spécifié pour chaque produit donné (abris ou un autre produit). Les articles susmentionnés ne peuvent pas être utilisés en particulier pour la promotion des autres produits vendus par le client, celui-ci n'as pas le droit de les modifier en aucune manière ou de les faire passer pour un autre produit de manière à ne pas provoquer une confusion, etc. Le consentement général dans ce cas n'est pas valide. Du côté de fournisseur, seulement les 3 personnes suivantes sont autorisées à le représenter à des fins spécifiées ci-haut : le Directeur Commercial et Marketing, le Directeur du Département d'exportation et le Directeur de la Société. Chaque partie contractante s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité de toutes les données fournies. Cela vaut également pour l'utilisation des droits de propriété industrielle concernant les marchandises livrées. La violation de ces droits donne au fournisseur le droit à l'indemnisation des dommages ainsi que d'autres droits prévus par la loi régissant la protection de ses droits. Le fournisseur a le droit d'utiliser les photographies et les enregistrements vidéo (les copies) des objets du contrat fournis par le fournisseur de la manière comment ils sont installés sur le lieu de leur réel emplacement, et cela à titre gratuit et dans l'étendue illimitée, à des fins de marketing et de publicité concernant ses produits, notamment sur son site Internet ou chez ses partenaires commerciaux ainsi que dans diverse documentation d'information et de promotion, éventuellement il a droit d'utiliser d'autre matériel de marketing du client ayant un rapport avec ce fait.
- 5.3 L'objet du contrat (la chose) peut être identifié par la marque ALBIXON ou IdealCover, Brilix, Glong ou éventuellement par d'autres marques commerciales dont le fournisseur est autorisé à utiliser. Le client s'engage à utiliser ces marques commerciales uniquement pour l'objet du contrat (la chose) livré par le fournisseur.



- 5.4 Aucune disposition du contrat et des CGC ne doit pas être interprétée comme un transfert des droits spécifiés au par. 5.2 et 5.3 des CGC sur le client ou comme une mise à disposition de la licence relative à leur utilisation au client. Le client a pris connaissance de forte position du fournisseur sur le marché et s'engage à protéger publiquement sa bonne réputation. Dans le cas d'une publicité négative, le fournisseur a le droit à l'indemnisation des dommages ainsi engendrés
- 5.5 Le client n'est pas autorisé à fournir les données de connexion au portail web du fournisseur ni à d'autres bases de données accessibles au client ou d'autres systèmes d'information du fournisseur ainsi qu'à donner l'accès à une autre personne aux informations contenues dans les documents destinés uniquement pour le client.
- 5.6 Si le client ne parvient pas à payer le prix convenu, et cela dûment et à temps, le fournisseur a le droit, conformément au par. 5.1 des CGC, d'enlever l'objet du contrat depuis le lieu d'exécution et les frais liés à cet acte seront à la charge du client. Le client donne ainsi son accord à ce que le fournisseur, à cet effet, puisse accéder sur le lieu d'exécution sur lequel se situe l'objet du contrat. Dans ce cas, le client n'a pas le droit d'exiger toute responsabilité liée au contrat de la part de fournisseur, notamment le remboursement relatif à l'endommagement du lieu d'exécution qui a été nécessaire pour la réalisation du droit de fournisseur, conformément à la phrase précédente.
- 5.7 Lors du retard du client dans la reprise de l'objet du contrat ou le paiement (par exemple d'une avance), le fournisseur acquiert le droit de vendre de manière appropriée l'objet du contrat, suite à une notification préalable sur le compte du client, et cela une fois qu'il aurait laissé au client un délai raisonnable (supplémentaire) pour remplir son engagement, à savoir au moins un mois.
- 5.8 Une partie des présentes CGC englobe également les droits et les responsabilités, tels qu'ils sont cités dans le « Protocole de remise et conditions d'exploitation pour abris mobiles, terrasses, piscines et stations d'épuration des eaux usées fournis par le fournisseur », dont lesquels le client prend connaissance et il est également tenu de les faire connaître à la personne, notamment l'utilisateur final, avant la remise de l'objet du contrat.

6. Droits relatifs au défaut dans l'exécution

- 6.1 Le fournisseur est responsable du fait que l'objet du contrat sera effectué conformément au contrat et les présentes CGC et conformément aux dispositions obligatoires légales de la République tchèque. Le client est responsable du fait qu'il remplit toutes ses obligations découlant du contrat d'ouvrage et des présentes CGC, notamment de l'article 4. Conditions d'exécution de l'ouvrage.
- 6.2 Le client a pris connaissance de la manière comment sera réalisé l'objet du contrat ainsi qu'avec ses caractéristiques, sa description technique et les paramètres, le protocole de travail et ses résultats, les éventuelles écarts qui n'empêchent pas l'utilisation habituelle de l'objet du contrat, avec les matériaux utilisés et leurs propriétés ainsi qu'avec les exigences concernant l'entretien et le fonctionnement de l'objet du contrat. Le client a pris connaissance du contenu des textes des autres documents qui font partie intégrante de l'objet du contrat, en particulier avec le libellé et le contenu des Protocoles de remise pertinents et avec l'Annexe imagée de la procédure de travail et l'achèvement du squelette de la piscine. Le client a pris expressément connaissance de la procédure des préparatifs à la construction nécessaires à l'accomplissement de l'obligation du fournisseur qui doivent être assurés par le client avant l'installation de l'objet du contrat sur le lieu d'exécution, et en même temps, avec la procédure recommandée concernant l'achèvement de la réalisation (la livraison) de l'objet du contrat par le fournisseur. Le client a notamment pris connaissance de la nécessité d'appliquer du béton sur l'ensemble des parois du puits technologique et de la nécessité d'appliquer une couche de béton sous l'escalier dans le cas d'une livraison d'une piscine en bandes laminées ou en feuilles PVC (Tropic, etc.). Pour tous les types d'abris, il est nécessaire de prendre les précautions particulières lors de toute manipulation avec le produit et ses composants, en particulier en ce qui concerne la sécurité des enfants. Le client a également pris connaissance des informations sur l'étendue, les conditions et les modalités d'application de la responsabilité de la société ALBIXON a.s. pour les défauts des produits et services (voir la Procédure de réclamation de la société ALBIXON a.s.). Les modifications de la forme, des dimensions ou des caractéristiques liées à des préparatifs et l'achèvement de la construction mal effectués ou aux effets de l'eau souterraine ou pluviale, de la pression du sol ou d'autres influences extérieures ne constituent pas une raison valable pour effectuer une réclamation. Les modifications de couleur et les modifications externes et internes des matériaux résultant des effets biologiques, chimiques, thermiques ou d'autres phénomènes physiques, notamment les effets des températures élevées au-dessus de la température limite admissible de l'eau dans la piscine dépassant 29 °C, une qualité d'eau non maintenue avec les valeurs de pH (7,2 à 7,6) et Cl (0,3 à 0,6 mg/l), l'exposition aux produits chimiques et l'exposition à des substances chimiques contenues dans l'air, l'accumulation d'eau pluviale ou d'eau de la piscine dans les rails d'un abri, la présence et l'existence des algues, la condensation des vapeurs d'eau dans les pores de la matière de remplissage utilisée pour les abris, l'intrusion des insectes, etc. ne constituent pas une raison valable pour effectuer une réclamation. Les éventuelles modifications de couleurs sur les matières plastiques utilisées pour la fabrication, en particulier pour les squelettes en plastique et les puits technologiques ne constituent pas, pour des raisons susmentionnées, une raison valable pour effectuer une réclamation. Le client prend note que pour la fabrication de la construction d'abri et des panneaux de la construction d'abri sont utilisés les matériaux qui sont directement destinés à une utilisation donnée, à savoir, la fabrication des abris. Sous l'influence des phénomènes et des effets susmentionnés, des déformations (courbures) des panneaux de la construction d'abri peuvent être occasionnées. Ces déformations sont les caractéristiques naturelles des matériaux utilisés pour la fabrication, elles n'empêchent pas l'utilisation de l'objet du contrat et ne constituent pas une raison valable pour effectuer une réclamation. Les traitements de surface des éléments structuraux des abris sont fabriqués selon les normes destinées à ce type d'usage et sont régulièrement contrôlés et certifiés. Pour la fabrication des abris sont utilisés des matériaux d'assemblage et d'ancrage en alliages d'acier inoxydable spéciaux (rivets, vis, tige filetée, éléments de verrouillage, goujons, etc.) qui sont destinés à ce type d'usage, c'est-à-dire, pour la fabrication des abris. Les alliages d'acier inoxydable spéciaux sont utilisés également pour la production de certains composants des accessoires des dispositifs technologiques de piscine tels que l'escalier, les caches en inox pour accessoires, etc. Le client a pris connaissance de la manière comment entretenir les composants en inox des accessoires pour piscine ainsi que des composants en inox des abris. Si les éléments structuraux, d'assemblage, d'ancrage d'un abri ou des accessoires de piscine présentent les modifications de couleur ou d'autres modifications (rouille, oxydation, etc.), cela ne constitue pas une raison valable pour effectuer une réclamation. Ces éventuels modifications peuvent être causées seulement par les effets externes négatives mentionnées ci-dessus ou d'autres effets négatifs qui ont eu lieu en raison d'une mauvaise manipulation, des gestes incompetents, d'une exposition incorrecte aux concentrations trop élevées ou inadéquates des composés chimiques, etc. Dans le cas d'une livraison et l'installation des bains hydromassants, des irrégularités ainsi que des déformations mineures peuvent apparaître sur les panneaux latéraux du bain (les irrégularités sur la surface acrylique du squelette du bain, les irrégularités et les courbures sur les

panneaux latéraux). Ces irrégularités et déformations se produisent lors de la fabrication difficile et complexe du bain hydromassant et n'ont aucun effet sur la fonctionnalité ou la durée de vie du produit et ne sont pas considérés comme un défaut et une raison pour effectuer une réclamation. Les bains hydromassants avec lambris en bois naturel (teck) peuvent au cours du temps changer de couleur sous l'effet de l'exposition au soleil ou des conditions météorologiques. Pendant les premiers mois après l'installation survient une modification de couleur du matériau naturel causée par le rayonnement UV. Ce changement de couleur n'a pas d'effet sur la qualité du matériau. Si vous souhaitez garder la couleur originale de lambris, il est nécessaire de le traiter continuellement à l'aide des préparations spéciales à base d'huiles. La fréquence de rafraîchissement de la surface du matériau naturel dépend toujours de la position du bain hydromassant. Dans le cas où le bain hydromassant est fourni avec radio (TV) intégrée, les fonctions de la radio (TV) peuvent être limitées à cause d'un faible signal ou un signal inexistant. Ce fait ne constitue pas une raison pour effectuer une réclamation. Pour d'autres spécifications et conditions obligatoires supplémentaires, voir les Fiches techniques – les chapitres pertinents.

- 6.3 L'objet du contrat ne comprend pas (sauf s'il a été expressément convenu autrement) les préparatifs à la construction et les travaux d'achèvement, le test par pression, le montage de l'escalier de piscine, le remplissage en eau, la mise en service de l'objet d'exécution, l'installation électrique et sa mise en service, le raccordement ou la protection des équipements électriques. L'abonné a été avisé de la nécessité de laisser effectuer le raccordement sécurisé de tout l'équipement électrique lié avec l'objet du contrat ainsi que leur révision préalable au raccordement au réseau électrique et à l'allumage. Le prix de l'objet du contrat est conforme à la qualité atteinte.
- 6.4 Le client acquiert le droit relatif à un défaut dans l'exécution sur la base d'un défaut qui est présent sur l'objet du contrat lors du transfert du risque de la survenue d'un dommage sur le client ou sur la base d'un défaut survenu plus tard qui a été causé par le fournisseur qui n'a pas respecté ses obligations. Les droits relatifs à un défaut dans l'exécution sont par ailleurs régis par les dispositions du code civil et la Procédure de réclamation du fournisseur dont le client a pris connaissance sur le lieu du point de vente.
- 6.5 Le client s'engage, lors qu'il constate la présence des défauts, à procéder de la manière étant la plus économique pour les deux parties contractantes. Le vendeur recommande aux clients de procéder à une réclamation une fois après avoir épuisé toutes les options disponibles pour corriger les défauts présumés. Le fournisseur recommande également au client de privilégier, avant l'intervention des techniciens, une consultation à distance avec le fournisseur (par téléphone ou email) afin de constater l'état réel de la chose et d'indiquer une éventuelle procédure pour réaliser des réparations mineures, si possible par soi-même. Ces recommandations évitent au client un surcout lié à une intervention inutile afin de résoudre une réclamation non fondée. Dans le cas où le client, malgré les faits cités ci-haut, exige une intervention par nos techniciens et sur le lieu il est prouvable qu'il ne s'agit pas d'une réclamation fondée, le client est tenu de couvrir les frais liés à celle intervention inutile. Lors d'une réclamation, le client est tenu de procéder selon la Procédure de réclamation du fournisseur, en particulier, de dûment remplir le protocole de réclamation et d'y joindre les photographies de l'objet du contrat ainsi que du défaut en question, autrement, il doit couvrir les frais liés à l'application des droits relatifs à un tel défaut, y compris sa suppression.
- 6.6 L'abonné a été informé que lors d'éventuelles réparations certaines modifications de l'ordre esthétique peuvent être occasionnées qui ne seront pas acceptés comme raison des réclamations suivantes. Le fournisseur n'est pas responsable de la perte et de la modification du produit causée par une exploitation inexistante de l'objet du contrat. L'usure normale, l'endommagement et le processus de vieillissement naturel des matériaux et de l'objet d'exécution n'est pas considéré en tant que défaut.
- 6.7 Le fournisseur n'est pas responsable des défauts résultant d'une mauvaise utilisation de l'objet du contrat étant en contradiction avec l'objectif de son utilisation, d'un entretien insuffisant, du non-respect des instructions et des recommandations du fournisseur qui sont obligatoires pour le client, des accords inexistant dans le contrat, du refus des propositions d'arrangements et de services, et il n'est pas également responsable des dommages causés par un défaut de l'objet du contrat entraîné par le non-respect des instructions et des recommandations mentionnées dans les Protocoles de remise, Guides d'installation et d'utilisateur, Manuels d'exploitation et d'entretien, dans le document Préparatifs à la construction, etc. Les abris sont toujours réalisés avec le traitement de surface spécifié selon le contrat. Si la construction de l'abri ne possède pas une finition de surface, le fournisseur interdit l'utilisation des produits chimiques à base d'oxygène actif (chimie de l'ozone). Le fournisseur a également recommandé la réalisation d'un abri avec trois et plus profilés porteurs sur un module d'un diamètre extérieur de 50 x 70 mm. Les décisions concernant les solutions de construction de l'abri et la disposition des composantes structurelles appartiennent exclusivement au fournisseur. La garantie ne s'applique pas à l'échange de pièces d'usure (ampoules des lampes de piscine, électrodes pour traitement des eaux de piscine, condensateurs pour démarrage des moteurs des pompes, fusibles, etc.), aux joints amovibles de toutes les parties des composantes technologiques, aux pièces d'usure de l'aspirateur de piscine et des accessoires de piscine, aux modifications de couleur en ce qui concerne en particulier des ouvertures technologiques (buses, skimmers, têtes des contre-courant), aux endommagements mécaniques, à l'usure, à l'abrasion, aux éraflures, aux rayures, en particulier des parties mécaniques mobiles, des pièces et des composants (par ex. rails, glissières, charnières, portes, parois frontales, éléments de sécurité, pièces de glissement, etc. pour les abris), aux défaillances fonctionnelles de la mobilité des modules individuels de l'abri en cas du non-respect des conditions prescrites concernant les préparatifs à la construction, surtout lors de l'installation des rails bas de type « Elegance », aux dommages survenus sur les éléments d'étanchéité entre les modules, au desserrage des caches et embouts en plastique et au processus de vieillissement naturel des matériaux et des produits, aux modifications de couleur et des caractéristiques sur les matériaux et les produits causées par des effets chimiques et mécaniques sur l'objet du contrat ou l'une de ses parties sur lesquelles le client a effectué des modifications ou arrangements, et aux dommages causés par des calamités naturelles, et ensuite notamment aux dommages causés par le vent, l'eau, la neige, la grêle, etc. Le client est tenu d'assurer l'objet de contrat pour ces cas, et cela en particulier en ce qui concerne les dommages causés par le vent. Les éventuelles réparations liées à l'action des effets visés au présent article sont supportées par le client (ou la compagnie d'assurance du client) et ces réparations seront toujours réalisées en tant que commandes individuelles, seulement sur la base du contrat relatif à la réalisation d'une réparation. Si le client est en retard dans la reprise de l'objet du contrat, il est entièrement à sa charge également la diminution de la valeur de l'objet du contrat à la suite d'un vieillissement naturel dû au temps écoulé, aux conditions météorologiques lors de son entreposage, etc.
- 6.8 Le client prend note que le message publicitaire, des images ou des présentations multimédias ont seulement le caractère informatif, et concernant le contrat conclu sont appliquées les propriétés de la chose qui ont été convenues entre les parties et qui ont été décrites par le fournisseur avant la signature du contrat.



- 6.9 Si l'objet du contrat est ultérieurement exporté hors du territoire de la République tchèque par le client, le fournisseur n'est pas tenu de supporter les frais, notamment pour le transport de personnes ou des biens vers l'étranger, à l'étranger ou en retour sur le territoire de la République tchèque, pour l'hébergement des personnes, des frais administratifs. Le client est tenu de régler ces frais au fournisseur, cependant, le fournisseur n'a pas l'obligation de commencer la suppression des défauts si le client ne lui fournit pas préalablement des fonds couvrant ces frais à hauteur des montants prévus.

7. Amendes contractuelles et indemnisation des dommages

- 7.1 Si le fournisseur est en retard dans la réalisation ou la remise de l'objet du contrat, il est tenu de régler au client, sur la base d'un document fiscal – la facture émise à cet effet par le client, une amende contractuelle à hauteur de 0,1 % du prix de l'objet du contrat pour chaque jour de retard, et cela après l'accomplissement des obligations du client, selon le par. 3.2. du contrat. Ceci ne s'applique pas si le client est en défaut en vertu du par. 4.7, 7.2 ou 7.3 des CGC.
- 7.2 Si le client est en retard dans l'accomplissement de son engagement visé au par. 2 du contrat, ou au par. 2, 4, art. 2.11, ou art. 10.6 des CGC, il a l'obligation de régler au fournisseur une amende contractuelle à hauteur de 0,1 % du prix total de l'objet du contrat pour chaque jour de retard, et cela même si lui-même n'a pas causé le manquement aux obligations.
- 7.3 Si le client est en retard de paiement de tout règlement, notamment selon l'art. 3 du contrat, par. 4.1 ou 5.1 des CGC, il a l'obligation de régler au fournisseur une amende contractuelle à hauteur d'acomptes convenus selon le par. 3.2, point a) du contrat, et cela même si lui-même n'a pas causé le manquement aux obligations. Si aucun acompte n'est convenu, le client est tenu de régler au fournisseur une amende contractuelle à hauteur de 0,1 % du prix de l'objet du contrat pour chaque jour de retard dans l'accomplissement de l'engagement mentionné dans la phrase précédente.
- 7.4 Le règlement de l'amende contractuelle n'affecte pas le droit au remboursement des dommages causés, c'est-à-dire également de la perte de profit, et cela même s'il est supérieur à l'amende contractuelle.
- 7.5 Si le client est en retard pour les raisons énoncées au par. 7.2 ou 7.3 des CGC, il a en même temps l'obligation de régler au fournisseur une commission relative au stockage de l'objet d'un objet du contrat déjà fabriqué, ou de la chose ou des choses destinées à l'accomplissement de l'engagement du fournisseur que le fournisseur ne peut pas ou n'est pas tenu de remettre au client, et cela d'un montant de 20 € pour chaque jour de retard.
- 7.6 Si le client est en retard selon le par. 4.1, 7.2 ou 7.3 selon les CGC, le fournisseur a le droit, pour des raisons de la perte de confiance envers le client, au règlement du prix total de l'objet du contrat avant la remise (livraison) de l'objet du contrat ou le début de son montage. Cette augmentation ou le règlement de la totalité du prix d'achat concerne toutes les termes et conditions de la même manière qu'à l'acompte et le prix initialement convenu et elle s'applique à l'ensemble des dispositions du contrat. Le fournisseur peut prolonger le délai de livraison de l'objet du contrat en rajoutant le temps correspondant à la durée de retard (par. 2.4 du contrat) et pour des raisons d'un décalage de la commande dans le planning de fabrications et de montages, il a le droit de prolonger ce délai de 30 jours supplémentaires ; cela n'affecte pas les dispositions du par. 4.7.
- 7.7 Si le client viole l'obligation visée au par. 5.5 des CGC, il a l'obligation de régler au fournisseur une amende contractuelle à hauteur de vingt pour cent du prix de l'ensemble de marchandises livrées au client au cours des douze mois précédant cette violation.
- 7.8 Si le fournisseur mandate pour le recouvrement de ses créances à l'encontre du client une autre (tierce) personne, le client a l'obligation de régler, en dehors du montant dû et d'éventuelles amendes contractuelles, également les frais liés au recouvrement de la créance par une tierce personne.
- 7.9 Si le client est à la cause de la nullité du contrat, il a l'obligation de rembourser au fournisseur les dommages engendrés, y compris le profit manqué.
- 7.10 La hauteur de l'indemnisation des dommages que le fournisseur est tenu de régler au client pour un manquement aux obligations découlant du contrat ne doit pas dépasser cinquante pour cent du prix de l'objet du contrat.

8. Résiliation du contrat

- 8.1 Le fournisseur a le droit de résilier le contrat lorsque le client viole l'un de ses engagements visés au par. 2.2, 2.3, 3.2 du contrat, ou à l'art. 2, par. 4.1, 4.2, 4.3, 5.5 ou 10.5 des CGC. Une violation de l'obligation selon la phrase précédente est considérée comme une violation substantielle des obligations contractuelles. Le contrat prend fin au moment où la résiliation est reçue par l'autre partie et n'est pas annulée dès le début. La résiliation du contrat n'affecte pas le droit au paiement d'une amende contractuelle ou des intérêts dus au retard, s'il y a lieu, le droit à l'indemnisation des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle, ni l'accord qui doit de par sa nature engager les parties même après la résiliation du contrat, notamment l'accord sur la façon de résoudre les différends.
- 8.2 Si le client viole les autres obligations que celles énumérées au par. 8.1. des CGC, le fournisseur a le droit de résilier unilatéralement le contrat, s'il a averti le client par écrit de sa violation de l'engagement et s'il lui a accordé un délai raisonnable pour l'accomplissement de l'engagement et le client de n'a pas rempli ses obligations ni dans ce délai.

9. Dispositions communes

- 9.1 La non-exécution, la nullité et l'inefficacité de toute disposition des présentes CGC ou du contrat n'affecte pas la non-exécution, la nullité et l'inefficacité des autres dispositions. Dans le cas où toute disposition des CGC ou du contrat est nulle pour une raison quelconque, en particulier si celle-ci est contradictoire avec les normes juridiques applicables, dans un tel cas seront appliquées les dispositions de la règle de droit qui est de par son contenu la plus proche de la disposition nulle. A l'appel de l'une des parties contractuelles, les deux parties s'engagent à remplacer sans délai la disposition nulle par une nouvelle disposition (un accord) qui modifie de manière juridiquement acceptable les droits et obligations réciproques des parties et reproduit leur volonté initiale dans le sens des objectifs visés par une telle disposition des CGC ou d'une partie du contrat qui est devenue nulle.

10. Clauses finales

- 10.1 Par la présente, la (les) personne(s) physique(s) agissant au nom ou pour le client déclare (déclarent) qu'elle(s) satisfera (satisferont) chaque créance financière du fournisseur qui sera générée par le client vis à vis du fournisseur sur la base du contrat ou des présentes

CGC. Cette garantie assure tout engagement, y compris l'engagement qui sera établi seulement dans le futur, et lequel l'acheteur en tant que débiteur ne remplira pas dûment et en temps opportun.

- 10.2 Si le fournisseur fournit au client, une fois les engagements découlant du contrat remplis, d'autres choses, par exemple d'autres marchandises, produits, accessoires, services, travaux supplémentaires, réparations, etc., les droits et obligations qui en découlent seront régis par les dispositions similaires des présentes CGC, notamment l'art. 4, 5, 6 et 7 des CGC.
- 10.3 Le client déclare qu'il accepte à ce que ses données personnelles, pour lesquelles il se porte garant, y compris l'éventuel numéro de naissance (numéro d'identification nationale) indiqué dans les contrats ou d'autres documents soient traitées par le fournisseur, conformément à la loi du J.O. n° 101/2000, le fournisseur les utilisera à des fins commerciales afin de lui proposer d'autres services, pour l'envoi des messages publicitaires, des offres sous forme de publicité via l'e-mail et pour les registres et statistiques intra-sociétaires.
- 10.4 Le client, en signant le contrat ou les présentes CGC, confirme d'avoir pris connaissance des spécifications techniques de l'objet du contrat qui correspondent aux attentes de la publicité et la description, et qu'il a été suffisamment informé sur les données techniques et a également été familiarisé avec les conditions d'exploitation ainsi que l'utilisation, l'entretien et les présentes Conditions générales contractuelles ALBIXON a.s. lesquelles il considère obligatoires et qui sont également signées par le représentant légal du fournisseur et sont en même temps affichées dans ses locaux.
- 10.5 Les dispositions des présentes CGC qui portent exclusivement sur les conditions relatives au montage de l'objet du contrat s'appliquent, si le montage a été préalablement convenu dans le contrat.
- 10.6 Pour des besoins de communication mutuelle, organisation et montage de l'objet du contrat, les deux parties contractuelles ont convenu que le client est tenu, sans appel, informer le fournisseur par écrit et de façon prouvable en ce qui concerne l'état de préparatifs à la remise du chantier, c'est-à-dire du lieu de la réalisation (par. 2.2 et 2.8 des CGC et par. 2.2 du contrat), et cela au plus tard à la date indiquée au par. 2.2 du contrat d'ouvrage. À cette fin, le client utilise exclusivement l'email ou le formulaire agréé qui lui a été remis par le fournisseur. Le fournisseur, après avoir reçu l'information de la part du client concernant l'état de ses préparatifs à la remise du chantier, fixe l'heure, le jour et l'année exacte de la remise du chantier et du début de montage.

Client :

Fournisseur :

